

Décision n° 20250228 DC008

**DÉCISION PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L. 5211-10 DU CGCT
ET DE LA DÉLIBÉRATION S'Y RAPPORTANT EN DATE DU 30 JANVIER 2025
PORTANT DÉLÉGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRÉSIDENT**

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE SUR LA ZONE TECHNIQUE DU PORT DE CAPBRETON POUR DES OPERATIONS DE CALAGE DE BATEAU ET/OU DE TRAVAUX DE REPARATION

Monsieur le président de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2211-1 à 2221-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au président en application de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

VU le règlement de police et le règlement d'exploitation en date du 9 juillet 2024 ;

VU la décision du bureau communautaire du 18 décembre 2024 validant la tarification du barème des droits de port au 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

VU la décision du bureau communautaire du 18 décembre 2024 validant la tarification du barème des droits de port au 1er janvier 2025 ;

Considérant que les professionnels justifiant d'une activité nautique peuvent intervenir sur la zone technique pour des opérations de calage de bateau et/ou de travaux de réparation ;

Considérant la décision du dernier conseil portuaire de fixer une redevance d'usage de 525 € par an pour ces espaces ;

Considérant la nécessité d'établir une convention précisant les droits et obligations des professionnels quant à l'usage de ces espaces.

DÉCIDE

Article 1 : de signer le projet de convention d'occupation temporaire, annexé à la présente, au profit des professionnels du nautisme .

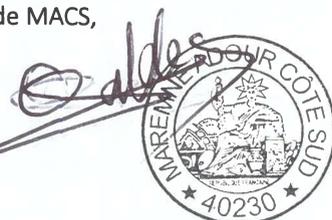
Article 2 : la présente décision ayant valeur de délibération sera inscrite au registre des délibérations de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et portée à la connaissance du conseil communautaire lors de sa prochaine séance.

Article 3 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le département. Outre l'envoi sur papier ou dépôt sur place, le Tribunal administratif de Pau pourra être saisi par requête déposée via le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2025

Pour le Président de MACS,
Par délégation,
Le vice-président,

Louis GALDOS





Convention d'utilisation de la zone technique
Professionnels du nautisme

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, dont le siège social est situé allée des Camélias, 40230 Saint-Vincent de Tyrosse, représentée par son Président, Monsieur Pierre FROUSTEY, dûment habilité par une décision en date du 9 juin 2023, désignée ci-après sous les termes « la Communauté de communes » ou « MACS »,

d'une part,

ET

La société, située....., représentée par Monsieurdésignée ci-après sous les termes ou « le professionnel»,

d'autre part,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10 et L. 5214-16 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1 et suivants et L. 2125-1 ;

VU les statuts de la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud, tels qu'annexés à l'arrêté préfectoral PR/DCPPAT/2024/n° 107 en date du 8 avril 2024 portant modification des statuts de la Communauté de communes ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 30 janvier 2025 portant modification de la délégation d'une partie des attributions du conseil au bureau communautaire et au président ;

VU le règlement de police et le règlement d'exploitation en date du 9 juillet 2024 ;

VU la décision du bureau communautaire du 18 décembre 2024 validant la tarification du barème des droits de port au 1er janvier 2025 ;

VU l'arrêté du président en date du 28 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur Louis Galdos dans les matières relevant de la gestion du port de Capbreton et du lac marin d'Hossegor ;

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :



ARTICLE 1- OBJET

La présente convention a pour objet de formaliser les conditions juridiques et financières d'utilisation de la zone technique du port de Capbreton, propriété de la communauté de communes Marennes Adour côte Sud, par un professionnel justifiant de l'inscription Kbis de sa société liée au nautisme et d'une assurance en cours.

ARTICLE 2- DÉSIGNATION DES LOCAUX

MACS met à disposition du professionnel, les espaces de la zone technique du port de Capbreton en vue d'y effectuer les opérations suivantes :

- mise dans les sangles et calage d'un bateau
- réparations, entretien du bateau

L'occupant s'engage à respecter la destination des locaux mis à disposition et ne peut modifier, en tout ou partie, cette destination, ni procéder à des aménagements de quelque nature, sans l'autorisation expresse du propriétaire. Il s'engage à utiliser les locaux exclusivement pour l'exercice de sa mission, décrite ci-dessus.

ARTICLE 3- DURÉE DE L'OCCUPATION

3.1 La mise à disposition des locaux visés ci-dessus est consentie à titre précaire et révocable.

3.2 Elle prend effet à compter de la signature de la présente convention, pour une durée d'un 1 an.

La présente convention sera reconduite tacitement pour une période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception dans les conditions de l'article 9 de la présente.

ARTICLE 4- CARACTÈRE PERSONNEL DE L'OCCUPATION DES LOCAUX

Les espaces visés à l'article 2 sont utilisés exclusivement par l'occupant ou les personnes mandatées par l'occupant. L'enceinte de la zone technique est interdite au public et son accès à est sécurisée et s'effectue par badge, après autorisation de la capitainerie . L'occupant s'interdit de concéder ou de sous-louer tout ou partie des espaces mis à sa disposition, sauf accord exprès de la Communauté de communes.

ARTICLE 5- REDEVANCE

Les espaces désignés à l'article 2 de la présente convention sont mis à disposition moyennant une redevance d'usage annuelle fixée dans le barème des droits de port à 525 € HT pour l'année 2025. Ce montant est soumis à l'augmentation annuelle des droits de port.

La redevance fera l'objet d'une facturation sur le premier semestre de l'année .

ARTICLE 6- CONDITIONS GÉNÉRALES

6.1 L'occupant s'engage à respecter les règlements de police et d'exploitation du port de Capbreton ainsi que tous les règlements liés à la sécurité et tous règlements administratifs, règlements intérieurs afférents à l'exploitation et à la jouissance des espaces mis à disposition.



6.2 L'occupant est tenu d'accepter, sans pouvoir prétendre à indemnité, tous les travaux réalisés par la Communauté de communes. Les parties se rapprocheront pour examiner les solutions à mettre en œuvre et limiter autant que possible les perturbations en résultant pour l'activité de l'occupant.

ARTICLE 7- ENTRETIEN ET CHARGES

7.1 Dans tous les espaces utilisés, l'occupant devra maintenir ces lieux en parfait état de propreté et en conformité avec les normes environnementales et il sera tenu de réparer toute dégradation, dont il pourrait être tenu pour responsable. Les déchets issus de son activité devront être triés et déposés aux équipements prévus à cet effet. En cas de carence constatée, MACS se réserve le droit de faire procéder à l'exécution d'office, aux frais de l'occupant, des interventions qu'elle estimerait nécessaires, après mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un (1) mois. L'exécution d'office des travaux aux frais de l'occupant interviendra sans mise en demeure préalable en cas de risques ou de nuisances graves pour les usagers de l'équipement.

7.2 L'occupant disposera d'un accès en eau et électricité afin de pouvoir exercer ses activités professionnelles.

ARTICLE 8- ASSURANCES

8.1 L'occupant devra contracter une police d'assurance liée à son activité exercée dans l'enceinte de la zone technique couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité pouvant lui incomber en raison de l'ensemble des dommages matériels, corporels, immatériels causés aux usagers, à son personnel, ses prestataires ou à toute personne tierce, du fait de son activité ou des personnes agissant pour son compte.

8.2 Le contrat d'assurance multirisques souscrit par l'occupant inclura notamment les risques incendie, explosion, foudre, dégât des eaux garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier et d'une manière générale, les équipements dédiés à son activité avec renonciation à recours contre MACS et ses assureurs.

8.3 L'occupant fera son affaire personnelle de tous risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la Communauté de communes ne pourra en aucun cas être recherchée à l'occasion d'un litige provenant de la gestion de l'occupant.

Renonciation : MACS et son assureur garantissant les biens de la Communauté de communes, subrogé dans les droits du propriétaire, renoncent, sauf cas de malveillance, au recours qu'ils seraient fondés à exercer contre l'occupant, ses représentants, membres et préposés ainsi que son assureur, en raison des dommages qui pourraient être causés espaces définis à l'article 1 et aux biens mobiliers qui s'y trouvent.

Réciprocité : toutefois, cette double renonciation ne s'appliquera que dans la mesure où ces mêmes personnes auront expressément renoncé à se prévaloir de toute action contre MACS et son assureur, pour les dommages définis ci-dessus, et qui pourraient atteindre leurs biens propres.

L'occupant devra justifier à la Communauté de communes de la souscription des assurances et de l'acquittement des primes correspondantes.

ARTICLE 9- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

9.1 En cas de manquement par l'occupant à l'une des obligations dont il est tenu en vertu de la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit sept (7) jours après une mise en demeure d'exécuter demeurée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune autre formalité.

9.2 Par dérogation à l'article 3.2 de la présente convention, pour des motifs d'intérêt général, MACS pourra résilier à tout moment et sans indemnité ladite convention, sous réserve d'en informer l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, ceci, un (1) mois au moins avant la date de résiliation effective. L'occupant ne pourra élever aucune réclamation et devra libérer les lieux à la date figurant dans la lettre de résiliation.



9.3 De son côté, l'occupant pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve du respect d'un préavis de trois (3) mois.

9.4 Tout acte contraire aux stipulations énoncées ci-dessus serait considéré comme un manquement susceptible d'entraîner la résiliation de la présente convention.

ARTICLE 10- DIFFÉRENDS- LITIGES

Toute difficulté d'application ou d'interprétation de la présente convention qui n'aurait pu faire l'objet d'un règlement amiable, sera soumise à la juridiction compétente.

Vu et établi contradictoirement par la Communauté de communes Maremne Adour Côte-Sud et l'occupant en deux (2) exemplaires originaux.

Fait à Saint-Vincent de Tyrosse, le 28 février 2025

Pour le Président de MACS,

Par délégation,

Le vice-président,

Louis GALDOS

La société,